

COUR SUPÉRIEURE
(en matière de faillite et d'Insolvabilité)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE
Division No. 19

N° : **755-17-001304-107**

DATE : 29 octobre 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : STELLA CROTEAU,
REGISTRAIRE

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE:

4504020 CANADA INC.

Débitrice

et

RSM RICHTER INC.

Syndic



JUGEMENT DE LIBÉRATION DU SYNDIC

- [1] **LE REGISTRAIRE**, saisi d'une demande de libération de RSM RICHTER inc., syndic des biens de la débitrice;
- [2] Un historique du dossier se doit d'être fait afin de pouvoir comprendre le cheminement du dossier;
- [3] Un dossier 11, a été ouvert dans le district de Montréal, numéro 500-11-038543-10.
- [4] Une requête en délaissement forcé et pour l'exercice du recours hypothécaire de la vente sous contrôle de justice a été instituée. Étant donné que l'immeuble est sis dans le district d'Iberville, le transfert de la requête et les interventions y reliés ont été transférées au district d'Iberville pour se continuer devant le Tribunal de juridiction civile.
- [5] Un dossier 17 a donc été ouvert dans le district d'Iberville.
- [6] Ce faisant, il y avait un dossier 11 dans le district de Montréal et un dossier 17 dans le district d'Iberville.

[7] Le dossier de la faillite, au district de Montréal, n'a jamais été transféré à Iberville.

[8] La demande de libération du syndic a été instituée dans le dossier de la requête en délaissement forcé dans le district d' Iberville.

[9] Le registraire du district d'Iberville, a donc, le 14 août 2012 rendu un jugement déclinant juridiction et indiquant que la demande de libération du syndic devait être produite dans le district judiciaire de Montréal.

[10] **CONSIDÉRANT** l'ouverture de 2 dossiers créés par le transfert d'une partie seulement du dossier dans un autre district judiciaire;

[11] **CONSIDÉRANT** que le dossier aurait dû être totalement transféré dans le district d'Iberville;

[12] **CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas nécessaire de transférer la présente demande dans le district de Montréal;

[13] **CONSIDÉRANT** la demande du syndic, l'affidavit à l'appui et les pièces annexées;

[14] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation au dossier;

[15] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

PAR CES MOTIFS:

[16] **ORDONNE** que le syndic soit libéré et que soit dérogée la garantie qu'il a fournie relativement aux biens de la débitrice.


Stella Croteau, registraire

COPIE CONFORME
PAR 
Greffier-adjoint